

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES

LE DIRECTEUR GENERAL



وزارة المالية

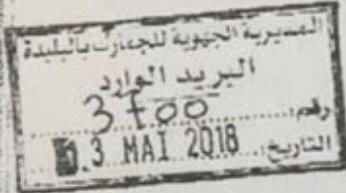
المديرية العامة
للجمارك

المدير العام

N° 752 /DGD/SP/D082/ 18.

Alger, le

10 MAI 2018



MESSIEURS :

- LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DE L'INFORMATIQUE ET DES STATISTIQUES ;
- LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES A ALGER-PORT, ALGER- EXTERIEUR ET BLIDA.

OBJET : Transfert des marchandises vers les ports secs.

REF : -Décision du 22 mars 2011, relative aux ports secs ;
-Note n°1818/DGC/SP/D012/2017 du 07 novembre 2017,
relative au transfert partiel de conteneurs vers les ports secs.

La présente note a pour objet de conférer le choix du port sec de destination des marchandises importées à l'Administration des Douanes, sur la base d'un système d'affectation aléatoire. Ainsi, l'affectation des conteneurs vers les ports secs est-elle autorisée par l'Administration des douanes selon la disponibilité des locaux et ce pour éviter les risques de fraude et asseoir l'équité et la transparence en la matière à même de contrecarrer tout risque de collusion en termes de leur vérification et contrôle.

Procédure de transfert :

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la décision du 22 mars 2011, relative aux ports secs, le transfert des marchandises vers les ports secs concerne la totalité de la cargaison, sauf autorisation préalable de l'administration des douanes.

A cet effet, le transfert de la totalité de la cargaison conteneurisée est autorisé par l'Administration des douanes vers un seul port sec sur la base d'un système d'affectation aléatoire.



Les modalités de transfert :

Dès l'enregistrement de la déclaration de cargaison destinée à être déchargée dans un port sec, le système d'information des douanes oriente la totalité de la cargaison vers un des ports secs rattachés au port maritime sur la base d'un système de sélection aléatoire et du volume de marchandises déjà transférées.

Le consignataire du navire est informé ainsi, du port sec sélectionné afin de lui permettre l'établissement des avis d'arrivée.

Déroulement de l'opération de transfert :

La sélection du port sec devant réceptionner la cargaison donne lieu automatiquement à la transmission par voie électronique de la déclaration de cargaison vers ce dernier.

Aussitôt, l'exploitant du port sec réceptionnaire est informé par le biais du système d'information de l'opération de transfert de la cargaison en lui indiquant les informations suivantes :

- les références du navire ;
- le nom ou la raison sociale du consignataire de navire ;
- la date d'accostage ;
- la date d'enregistrement de la déclaration de cargaison ;
- le numéro de Gros ;
- le nombre total de conteneurs à transférer.

A cet effet, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires et mettre en place la logistique adéquate pour effectuer l'opération de transfert dans le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Aussi, l'Inspecteur Principal aux Sections du port sec doit s'assurer que l'exploitant est informé de l'opération de transfert.

Dans ce cadre, les services des douanes doivent observer les règles de permanence pour assurer la continuité du service durant les week ends et les jours fériés.

Le transfert de marchandises dangereuses :

Les marchandises dangereuses ne peuvent être admises que dans les ports secs disposant d'installations aménagées et agréées.

A cet effet, l'exploitant du port sec est tenu de mettre en place les aménagements nécessaires pour prendre en charge ce type de marchandises dans le cadre de ce dispositif.



Les conditions d'acheminement :

L'acheminement des marchandises vers les ports secs s'effectue dans les conditions prévues par la décision citée en 1^{ère} référence.

Suivi et évaluation

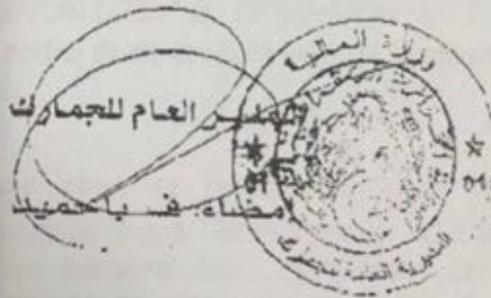
Le directeur du CNIS est chargé de la prise en charge informatique de la présente note.

Les directeurs régionaux des douanes destinataires de la présente sont tenus d'assurer sa large diffusion, de veiller à son application et de procéder à l'évaluation périodique de ce dispositif.

Les dispositions de la note n°1818/DGD/SP/D012/2017 du 07 novembre 2017, relative au transfert partiel de conteneurs vers les ports sec, visée en deuxième référence, sont abrogées.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente doit m'être signalée sous le présent timbre

La présente note prendra effet à partir du 20 Mai 2018.



Team Logistic Services

www.teamlogistic.fr

12 rue Pascal Xavier Coste CAPSUD
13016 Marseille France